

H.E/P.R
MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 38 du 10 Avril 1967

Clt : A-61

E-04

A MM. les Chefs de Divisions, Subdivisions et Bureaux,
Chefs et Inspecteurs de Visite,
Chefs de Brigades, Secteurs et Postes.

OBJET : EXONERATION TVA LAIT-CREME-BEURRE.

REFERENCES: Code général des Impôts, art. 235 et 242,
Loi 67-147 du 15-4-67 portant BSIE pour exercice 1967
(JO-CI du 26-4-67).

L'article 12 de la loi N° 67-147 du 15 Avril 1967 portant BSIE pour l'exercice 1967 a modifié comme suit le § 21 de l'article 235 du Code général des impôts :

Article 235 : Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

AU LIEU DE : § 21° -"Les affaires portant sur le lait, la crème de lait et le beurre frais ou en conserve".

LIRE : § 21°-Les affaires portant :

- sur le lait complet ou écrémé et la crème de lait frais ou en conserve, concentrés ou non, sucrés ou non ;
- sur les laits aromatisés gélifiés ou non ;
- sur les yaourts ou yoghourts parfumés ou non, ainsi que sur le beurre frais ou en conserve".

En application des articles 241 et 242 du Code Général des Impôts, les marchandises visées à l'article 235 § 21° ci-dessus SONT EXONEREES DE LA TVA A L'IMPORTATION.

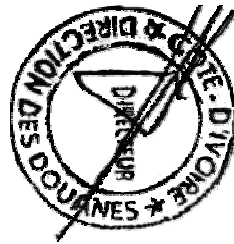
Toutefois, les marchandises nouvellement exonérées de TVA par la nouvelle rédaction du § 21° de l'article 235 du Code général des Impôts DEMEURENT PASSIBLES DU DROIT SPECIAL D'ENTREE dans les conditions habituelles, conformément aux dispositions du tableau des exemptions (de TVA et de DSE) du tarif de l'ex-AOF, page 96.

Aux termes du décret N° 61-175 du 18 Mai 1961 (JO-CI 1961 p. 813), ces dispositions sont applicables à compter du 2 Mai 1967.

Vous voudrez bien annoter votre tarif en conséquence.

Des bulletins de contre liquidation pourront éventuellement être déposés. /-

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA